

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-03-22-00007

22/03/2023

Arrêté approuvant la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit de la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 2 coffres d'amarrage dédiés aux navires de grande plaisance dans le Golfe d'Ajaccio

Arrêté n° _____ du 22 MARS 2023
**approuvant la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports établie au profit de la CCI de Corse pour la mise en place et
l'exploitation de 2 coffres d'amarrage dédiés aux navires de grande plaisance dans le
Golfe d'Ajaccio**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2123-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°172/2021 du 6 juillet 2021 encadrant différentes pratiques dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises de Méditerranée ;

- Vu** l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°131/2022 du 19 mai 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- Vu** la demande de la CCI déposée le 27 juin 2019 et ses compléments au cours de l'instruction sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°F0948P055 en date du 30 octobre 2019 portant décision d'examen au cas par cas et dispensant le projet d'étude d'impact ;
- Vu** les publicités préalables dans le Petit Bastiais et Corse-matin en date du 22 et 25 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis simple du préfet maritime de la Méditerranée au titre de l'action de l'État en mer n°501599 en date du 30 août 2019 ;
- Vu** l'avis simple favorable du commandant de la marine en Corse – commandant de la base navale d'Aspretto en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques de Corse en date du 19 septembre 2019 fixant la redevance annuelle ;
- Vu** l'avis simple favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 07 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune d'Ajaccio en date du 02 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis simple favorable du directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** les avis des commissions nautiques locales qui se sont tenues entre octobre 2019 et décembre 2021 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée au titre de l'action de l'État en mer n°501935 en date du 27 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de Méditerranée n°500245 en date du 14 février 2022 ;
- Vu** le rapport de fin de procédure du directeur de la mer et du littoral de Corse du 18 février 2022 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable sous réserves rendus par le commissaire enquêteur ;
- Vu** la convention signée et annexée entre l'État, concédant, et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux, des habitats et du bon fonctionnement des écosystèmes marins ;

CONSIDÉRANT les études scientifiques communiquées au préfet maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser le stationnement des navires de grande plaisance, en vue de préserver les fonds sous-marins et d'améliorer la gestion de la fréquentation, l'organisation des usages sur le plan d'eau et l'accueil des plaisanciers dans le golfe d'Ajaccio ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des mouillages des navires de plaisance répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral ;

CONSIDÉRANT que ces coffres d'amarrage pour les navires de 24 mètres et plus présentent un caractère d'intérêt public certain ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande justifie l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément aux articles R.2124-1 à R.2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la CCI de Corse a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les réserves émises par le commissaire enquêteur ont été levées par le porteur de projet et qu'elles ont été prises en compte dans la convention ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La concession a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place et l'exploitation de deux coffres d'amarrage dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio et d'en fixer les conditions d'utilisation.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leurs positions sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes.

Article 2 – Approbation de la convention

Le présent arrêté approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports annexée, et définissant les modalités de l'accord entre :

l'État, représenté par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, concédant,

et

la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse dont le siège social est situé Hôtel Consulaire – Rue Adolphe Landry – CS 10210 20293 BASTIA CEDEX, SIRET n° 1820 00 33 000 13 représentée par le président de la CCI de Corse, concessionnaire.

Article 3 – Publication et information des tiers

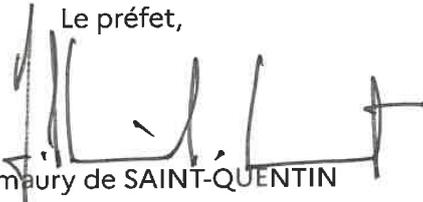
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. La convention de concession peut-être consultée en préfecture. L'arrêté fait l'objet d'une insertion, au frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairie d'Ajaccio pendant une durée minimale de 15 jours. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire d'Ajaccio.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse, la directrice régionale des Finances Publiques de Corse et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et la convention de concession sont notifiés au concessionnaire.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

**Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports établie entre l'État et la CCI de Corse
pour la mise en place et l'exploitation de deux coffres d'amarrage
dédiés aux navires de grande plaisance dans le Golfe d'Ajaccio**

Commune d'Ajaccio

L'État, représenté par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, concédant,

Et

***La Chambre de Commerce et d'Industries de Corse, dont le siège social est situé Hôtel
Consulaire – HÔTEL CONSULAIRE RUE ADOLPHE LANDRY – CS 10210 20293 BASTIA
CEDEX, SIRET n° 1820 00 33 000 13***

représentée par, le président de la CCI de Corse, concessionnaire.

TITRE I : OBJET, CONSISTANCE ET DURÉE DE LA CONCESSION

Article 1 – Objet

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à la CCI de Corse, aux clauses et conditions ci-après.

La concession consiste en l'occupation et l'utilisation du domaine public maritime pour l'implantation et l'exploitation de deux coffres d'amarrages dédiés à la grande plaisance.

La zone concédée est d'une superficie totale de 10,20 ha dont une emprise directe sur les fonds marins de 61 m².

Les postes d'amarrage sont définis par la position de leur corps-mort en coordonnées géodésiques WGS84 (en degrés, minutes, seconde) précisées ci-dessous et sur le plan en annexe 1.

Une bouée de signalisation maritime est indispensable pour l'exploitation du coffre « Lazaret » situé à proximité de la citadelle conformément aux conclusions des commissions nautiques locales.

Site		Longitude	Latitude	Emprise du cercle d'évitage	Emprise au fond
Citadelle	Coffre	8° 44' 39,34"E	41° 54' 58,59"N	4,52 ha	21 m ²
	Bouée de signalisation	<i>Se référer à l'article 19 de la présente convention</i>		0,19 ha	16 m ²
Lazaret		8° 45' 13,94" E	41° 55' 39,02"N	5,49 ha	24 m ²

Un coffre est situé vers la jetée de la citadelle. Il accueille un navire de 50 mètres à 60 mètres de longueur maximum en fonction de l'emplacement de la bouée de signalisation maritime déterminé par le service des Phares et Balises, conformément à l'article 19.

Un coffre est situé dans le secteur du Lazaret. Il accueille un navire de 90 mètres de longueur maximum.

Les coffres sont de couleur blanche, sans éclairage et sans signalisation particulière. Ils sont numérotés.

Ils sont écoconçus, dits également écomouillages, et sont constitués chacun d'un dispositif d'ancrage (corps-mort) sur le fond, d'une ligne de mouillage (chaîne), d'une bouée intermédiaire de subsurface, et d'un coffre à l'évitage.

Le tirant d'eau des navires doit être compatible avec la configuration du site.

Aucun chenal de navigation ou de balisage n'est indiqué ou nécessaire dans cette zone.

Article 2 – Consistance de la concession

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle.

Article 3 – Durée et mise en place des coffres

La présente concession est valable 15 ans. Elle démarre à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Cette durée inclut :

- la période de travaux et de pose des équipements prévus pour que les coffres d'amarrage soient opérationnels (corps-morts, lignes d'amarrage, coffres d'amarrage, bouées intermédiaires de sub-surface, bouée de signalisation) ;
- la phase d'exploitation et d'entretien. Des interventions de maintenance sont possibles tout le long de l'année ;
- la période de démontage et d'enlèvement en fin de concession pour remettre en état les lieux.

La période effective d'exploitation est fixée du 01 juin au 30 septembre pour le coffre de la citadelle et du 1^{er} juillet au 31 août pour le coffre du Lazaret.

Des restrictions sur les usages à proximité des coffres sont définies.

Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Sous-traitants

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet, confier à des sous-traitants la gestion de tout ou partie de la dépendance pour la durée de la concession restant à courir.

Toutefois, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 5 – Nature des coffres d'amarrage mis à disposition

Les postes d'amarrage sont tous dédiés aux navires de « passage ».

La durée de stationnement sur ces postes est limitée à 24 heures, renouvelée par le concessionnaire par tranche de 24 heures.

Article 6 – Police d’assurance

Tout usager des coffres d’amarrage doit justifier d’une police d’assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux dispositifs d’amarrage des zones de mouillage et à l’environnement, ainsi que le renflouement et l’enlèvement de son navire à l’état d’épave en cas de naufrage dans les zones de mouillages.

Le concessionnaire devra s’assurer de cette obligation.

Article 7 – Réglementation des activités nautiques et des activités à bord des navires

Dans le périmètre des zones de mouillage, sont interdits durant la période d’exploitation :

- l’utilisation d’engins de plage et d’embarcations propulsées par l’énergie humaine (kayak, paddle-board) ;
- la baignade ;
- le déploiement d’installations de type toboggan ainsi que les structures gonflables, piscines à filets, etc ;
- la pratique des sports nautiques de vitesse et des sports nautiques tractés, l’utilisation de scooter sous-marin ou l’utilisation de propulseur de plongée ;
- l’usage des projecteurs sous-marins des navires ;
- le tir de feu d’artifice à partir d’un navire ;
- l’utilisation de drone aérien, marin ou sous-marin.

Les usagers veilleront à éviter les nuisances sonores et toutes les activités susceptibles de perturber la faune sauvage et le voisinage.

Le concessionnaire a la charge de demander le respect de ces interdictions.

Article 8 – Sécurité – Météorologie

Le concessionnaire assure une veille météorologique dont il assure la diffusion au près des usagers.

Les agents du concessionnaire donnent ordre de quitter les postes d’amarrage quand la sécurité du mouillage n’est plus garantie.

Les navires seront dans l’obligation de se détacher des coffres d’amarrage, la sécurité des usagers ne pouvant plus être assurée.

En tout état de cause, les conditions maximales d’exploitation sont fixées à un vent de 4 Beaufort compris et une hauteur de houle de 1 mètre.

Le concessionnaire a l’obligation de libérer les coffres, sans droit à indemnité, sur simple injonction de l’autorité maritime quand un motif d’intérêt général le justifie (amarrage navire d’État, navire en difficulté ou autre).

L’État ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

Article 9 – Dispositions générales

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de la dépendance.

Le concessionnaire intègre les deux coffres d'amarrage à son règlement d'exploitation. Le concessionnaire portera le règlement d'exploitation des coffres ainsi que les tarifs en vigueur, à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposée à proximité des zones de mouillage et sur son site internet.

Dans un délai d'un mois au plus tard après la notification de la convention, le concessionnaire adresse à la direction de la mer et du littoral de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages et services (ainsi que les tarifs définis), les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Des mesures obligatoires incombent aux navires de grande plaisance qui ont vocation à utiliser les deux coffres.

La présence en permanence de membres d'équipages à bord est obligatoire pour effectuer les éventuelles manœuvres nécessaires durant toute la durée d'amarrage aux coffres. Aussi, une fois l'amarrage effectué, les moteurs principaux devront être obligatoirement coupés. Un générateur d'utilité représentant 5 % maximum de la puissance totale devra être utilisé afin de limiter les nuisances.

Enfin, les navires accueillis sont équipés d'un système de traitement des gaz d'échappement et fumées.

Le concessionnaire a la charge de faire respecter ces obligations.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance, ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Article 10 – Description détaillée de l'installation

Les zones de mouillage disposent d'une capacité totale de 2 coffres d'amarrage possédant des caractéristiques ne suscitant aucune confusion avec le balisage conventionnel. Elles sont réparties en 2 secteurs : « Citadelle », « Lazaret ».

Direction de la mer et du littoral de Corse – Terre pleia de la gare – 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.34.50.00 Adresse électronique : dmlc@mer.gouv.fr

5/17

Les postes d'amarrage sont disposés de manière à permettre un mouillage à l'évitage en toute sécurité.

Les navires sont autorisés sous réserve qu'ils soient dotés d'un système de rétention des eaux (eaux noires, eaux grises) conforme à la réglementation en vigueur. Aucun rejet en mer n'est admis (déchets solides ou liquides).

Chaque poste est équipé d'un coffre de surface qui est numéroté. Chaque ancrage est équipé d'au moins une bouée intermédiaire de sub-surface pour éviter tout contact de la ligne de mouillage avec les fonds marins.

Le bénéficiaire devra fournir à la direction de la mer et du littoral de Corse le plan d'exécution des travaux 10 jours avant le démarrage des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet à la direction de la mer et du littoral de Corse, un plan de recollement avec les coordonnées géodésiques précises en WGS 84 (latitude et longitude en degrés et minutes secondes avec 2 chiffres après la virgule) de tous les ancres des postes d'amarrage et de la bouée de signalisation autorisés. Une comparaison avec le plan d'exécution est faite pour chaque ancrage : les éventuelles différences de positionnement sont quantifiées afin de démontrer qu'elles restent dans une tolérance fixée à 1 mètre.

Les exigences environnementales et techniques suivantes s'appliquent aux postes d'amarrage :

- les types d'ancrage utilisés sont choisis pour leur efficacité et leur moindre intrusivité selon la nature et la sensibilité des fonds ainsi qu'en tenant compte des considérations de résistance des dispositifs d'ancrage pour garantir la sécurité des postes d'amarrage ;
- les corps-morts sont de type éco-conçus, ils sont implantés sur substrat sableux ;
- chaque dispositif est conçu pour éviter en toutes circonstances le ragage de la ligne de mouillage sur le fond.

Le bénéficiaire communiquera à la direction de la mer et du littoral de Corse les spécifications techniques des dispositifs effectivement installés pour chacun des postes d'amarrage.

Article 11 – Accès aux sites par des moyens de l'État

Les services de l'État en mission opérationnelle notamment pour des contrôles au titre du code de l'environnement, du code des transports, et du code général de la propriété des personnes publiques ont un accès gratuit à tous les sites de l'autorisation et à tout moment.

Les navires de l'État sont susceptibles de s'amarrer à titre gratuit, en fonction de la disponibilité des postes d'amarrage, après échange avec le concessionnaire.

Article 12 – Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement des zones de mouillage devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 13 – Zone d'intervention militaire

Le coffre du Lazaret est libéré sans délai, ou reste inoccupé, sur demande de l'autorité militaire pour permettre l'utilisation du coffre Richelieu par les navires militaires ou les navires affrétés se présentant et cela pour une durée indéterminée. Aucune réclamation pour d'éventuelles pertes d'exploitation ne pourront être formulées.

Direction de la mer et du littoral de Corse – Terre plein de la gare – 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.34.50.00 Adresse électronique : dmlc@mer.gouv.fr
6112

Les zones accueillant les coffres d'amarrage pourront être utilisées par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 14 – Lutte contre l'incendie

Le concessionnaire est responsable de la lutte contre l'incendie sur les embarcations au mouillage et les équipements des zones de mouillage.

Le concessionnaire définit un dispositif de lutte contre l'incendie dont il communiquera la teneur exacte à la direction de la mer et du littoral de Corse, au service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, à la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) et au CROSS Méditerranée dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Article 15- Lutte contre les pollutions aux hydrocarbures

Le concessionnaire dispose de moyens pour absorber les hydrocarbures qui peuvent être mis en œuvre au contact ou autour d'un navire à flot.

Ces moyens sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des dimensions des navires pouvant être amarrés sur les équipements des sites.

A minima, ces moyens d'intervention permettant de lutter contre les déversements accidentels d'hydrocarbures, prêt à l'emploi, facile à transporter, seront composés de :

- feuilles absorbantes pour hydrocarbures ;
- feuilles d'essuyages techniques ;
- boudins absorbants permettant de ceinturer un bateau amarré ;
- sacs de récupération et paires de gants.

Ils sont entreposés, de façon à être rapidement et aisément mis en œuvre par le concessionnaire en un lieu porté à la connaissance du préfet de département et du préfet maritime.

Les personnels du concessionnaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels.

Article 16 – Risques divers et mesures de gestion

Le concessionnaire s'équippera d'un barrage anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle émanant des coffres. Ce barrage devra être dimensionné de manière à être efficace compte tenu des dimensions des navires autorisés à s'amarrer.

Le concessionnaire garantit l'État contre le recours des tiers.

Le concessionnaire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

Le bénéficiaire mettra en place un service d'aide à l'amarrage obligatoire pour tous les navires amarrés aux coffres.

Le bénéficiaire s'assurera de la mise en place et de l'entretien des équipements conformément aux instructions de l'autorité compétente.

En dehors de la période d'exploitation, les dispositifs d'amarrage pourront rester en place et faire l'objet d'une maintenance. Des dispositifs destinés à éviter les croches des appareils de pêche seront installés sur les éléments restant en place en dehors de la période d'exploitation.

Direction de la mer et du littoral de Corse- Terre plein de la gare - 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.34.50.00 Adresse électronique : dmlc@mer.corsica.fr
2117

Le concessionnaire maintient en bon état les installations autorisées. Le concessionnaire veille à la sécurité et à la salubrité des lieux. Il a à sa charge la gestion des déchets générés par les usagers selon les modalités fixées par le règlement de police.

Aucun rejet de débris, terre, décombres, aucun déversement de carburant ou d'huile ne sera autorisé.

Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le concessionnaire contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Le concessionnaire n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation des sites.

Article 17 – Pêche

La pratique de la pêche de loisirs sous toutes ses formes et de la pêche professionnelle avec des arts dormants est interdite dans l'ensemble des zones de mouillage pendant la période d'exploitation définie pour chacun des coffres à l'article 3.

En dehors de la période d'exploitation, la pratique de la pêche de loisirs et la pêche professionnelle sont autorisées dans l'ensemble des zones de mouillage en fonction des règles en vigueur.

TITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE

Article 18 – Travaux

La première partie des travaux sera réalisée à terre. Elle consiste à la préfabrication des éléments en béton du corps-mort, l'approvisionnement des matériaux et équipements, et leur acheminement jusqu'au port d'Ajaccio.

Le chantier fera l'objet d'un suivi technique et environnemental afin d'assurer le bon déroulement des travaux maritimes et l'absence de dégradation du milieu marin. Les travaux seront réalisés à partir d'un atelier nautique (barge avec grue, bateau de service) et à l'aide de plongeurs subaquatiques.

Ils comprendront pour chaque coffre :

- la localisation, l'implantation par les plongeurs subaquatiques ;
- l'aplanissement (nivellement) des fonds ;
- la pose des corps-morts ;
- l'installation des équipements ;
- le nettoyage précautionneux des fonds.

*Direction de la mer et du littoral de Corse - Ternis plein de la gare - 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.34.50.00 Adresse électronique : demlc@mer.gouv.fr
8/17*

Les corps-morts sont installés à une distance minimale de 10 mètres des herbiers de posidonies et de cymodocées.

À l'issue des travaux et dans un délai d'un mois, le concessionnaire s'engage à fournir à l'autorité concédante un plan de recollement précisant l'emplacement exact des ouvrages réalisés au format WGS 84.

Les travaux seront organisés en concertation avec les autorités portuaires et la prud'homie des pêcheurs d'Ajaccio.

Article 19 - Signalisation maritime, balisage secteur jetée de la Citadelle

En amont du démarrage de l'exploitation, le concessionnaire met en place à ses frais une marque latérale bâbord qui marque la limite de la route d'accès aux ports de plaisance et de commerce qui jouxtent immédiatement la jetée de la citadelle. L'installation effective de cette balise est un préalable indispensable au démarrage de l'exploitation du coffre de la citadelle.

La position exacte et les spécifications techniques sont validées par le service des Phares et Balises de la DIRM Méditerranée avant la mise à l'eau de la balise. La position sera communiquée à la direction de la mer et du littoral de Corse en amont des travaux de pose du coffre "Citadelle" par la CCI de Corse après avoir obtenu la position officielle de la bouée de signalisation maritime que le service des Phares et Balises de la DIRM Méditerranée aura déterminée.

Article 20 – Entretien

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance du domaine public maritime ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Les travaux d'entretien font l'objet d'une déclaration adressée à la direction de la mer et du littoral de Corse et à la préfecture maritime de la Méditerranée, et doivent répondre à leurs prescriptions. Ils ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel il mentionne les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations, les investissements en renouvellement d'équipements. Il s'assure notamment que les équipements d'amarrage sont contrôlés avant leur mise en service. Ce registre doit être consultable à tout moment par les services concernés.

Article 21 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 22 – Mesures environnementales

Le concessionnaire respecte des mesures environnementales définies ci-dessous.

Phase travaux - installation des coffres d'amarrage et des corps-morts :

Si les engins de travaux maritimes mobilisés pour mettre en place les corps-morts et les équipements d'amarrage sont susceptibles d'impacter une espèce protégée marine, notamment lors d'un positionnement stationnaire au moyen d'ancres ou de pieux, une dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée marine doit préalablement être obtenue par le titulaire.

Pour faciliter le positionnement des engins de travaux maritimes, le recours à des corps-morts temporaires localisés hors herbier de posidonie et cymodocées est possible uniquement le temps de la mise en place des corps-morts et des équipements en mer.

Les précautions suivantes sont prises :

- les éléments du corps-mort en béton sont préfabriqués sur un site de travail adapté à terre ;
- tous les matériels devant être immergés sont préalablement lavés en atelier ou sur un site adapté à terre ;
- le chantier à terre fait l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier pour éviter tout entraînement de matériaux par les eaux de ruissellement ;
- des précautions sont prises sur le quai d'embarquement des matériels pour éviter toute chute de matériaux vers le milieu marin ;
- aucune opération de coulage de béton n'est effectuée dans le milieu marin.
- pose des dispositifs par des plongeurs afin de garantir le positionnement des corps-morts selon les coordonnées GPS définies dans la présente convention et annoncées par le concessionnaire ;
- gestion et traitement des déchets de chantier en filière agréée ;
- réduction de la mise en suspension des sédiments par la mise en œuvre de dispositifs anti-matière en suspension avant le démarrage des travaux et contrôle de la qualité des eaux au cours du chantier, en cas d'incident la direction de la mer et du littoral de Corse est immédiatement prévenue ;
- nettoyage des fonds, le cas échéant, et remise en état de l'emprise du chantier à l'issue des travaux ;
- réduction des perturbations physiques, sonores et lumineuses ;
- information des usagers de la mer et des professionnels.

Phase exploitation

- Collecte et gestion des déchets ;
- Entretien des installations ;
- Nettoyage des fonds à l'issue des opérations d'entretien.

En tout temps, lorsque les chaînes sont en place, elles doivent être équipées d'une ou plusieurs bouées de sub-surface afin d'éviter tout phénomène de ragage sur les fonds marins.

TITRE IV : TERME DE LA CONCESSION

Article 23 - Démantèlement ou conservation des installations

En fin d'exploitation les installations sont démontées. Au préalable, une concertation avec les services de l'État sera menée afin de déterminer le devenir des modules écologiques, en fonction des résultats du suivi scientifique de l'ouvrage et du suivi écologique.

Article 24 - Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concédant et le concessionnaire se rencontreront pour fixer les conditions et modalités pratiques de remise en état des lieux. Le concessionnaire y procédera à ses frais, dans les délais convenus.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 25 – Révocation de la concession prononcée par le concédant dans un but d'intérêt général

Le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de un (1) an.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant dépasser celles restant à courir jusqu'au terme de la présente concession.

L'indemnité allouée ne peut au surplus être supérieure à la valeur de ces ouvrages, constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Article 26 – Révocation de la concession prononcée par le concédant pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du responsable du service de France Domaine en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du

Direction de la mer et du littoral de Corse- Terre plein de la gare - 20202 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.34.50.00 Adresse électronique : dmcl@mer.gouv.fr

1117

représentant du concédant en cas d'inexécution d'au moins une des clauses de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an ;
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession ;
- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 27 – Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 28 – Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 29 – Redevance domaniale et facturation

Le concessionnaire paie avant le 31 décembre de chaque année au plus tard, après réception de l'avis de paiement, la redevance domaniale due au titre de l'année suivante à la Direction régionale des finances publiques de la Corse-du-Sud.

La redevance annuelle est fixée à 2 454 €.

La Directrice régionale des finances publiques peut prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par son utilisation, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, la surface résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé à la présente convention. Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le domaine public maritime est vérifiée par la direction de la mer et du littoral de Corse à l'appui des plans de recollement et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

La montant de la redevance est révisable le 1er janvier de chaque année en fonction de

Direction de la mer et du littoral de Corse – Terre plein de la gare – 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.34.50.00 Adresse électronique : dmlc@mer.gouv.fr

12/17

l'évolution de l'indice des prix TP02.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 55 III.-B de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 pour tout titre de perception délivré par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, tout retard de paiement au 15 du deuxième mois suivant la date de l'émission du titre de perception relatif à cette redevance donnera lieu à l'application d'une majoration de 10%.

En cas de retard dans les paiements, conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la Direction départementale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le concessionnaire est autorisé à facturer l'usage des coffres d'amarrage aux navires de passage dans le cadre de la gestion normale des équipements. Les tarifs sont affichés par le concessionnaire.

Article 30 – Frais d'entretien

Tous les frais découlant notamment des mesures de réparation et de suivi ainsi que ceux liés à l'enlèvement des divers matériaux se rapportant à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 31– Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 32 – Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts auxquels est, ou pourrait être, assujettie la concession.

TITRE VI ; BILANS ET SUIVIS

Article 33 - Mesures de suivi technique et environnemental

Les mesures environnementales font l'objet d'un suivi technique et environnemental formalisé par la remise d'un rapport en fin de chantier et d'un rapport annuel de bilan d'exploitation et environnemental afin de s'assurer de la tenue et du bon fonctionnement des installations.

Rapport de fin de chantier

- Coordonnées GPS (WGS84) d'implantation des dispositifs d'amarrage et présentation des dispositifs installés ;
- Synthèse du suivi des matières en suspension dans l'eau en phase chantier et mesures correctrices éventuellement prises ;
- Modalités de gestion des déchets de chantier ;
- Photos des fonds marins après la pose des équipements ;
- Mise à disposition d'un registre de suivi du déroulement du chantier.

Le rapport est transmis dans le mois suivant la fin du chantier à la direction de la mer et du littoral de Corse.

Phase exploitation – rapports :

- **Rapport annuel de bilan de la fréquentation** : un rapport d'activités comprenant notamment le taux de fréquentation de la zone, la durée moyenne du séjour, le type des navires accueillis et la tarification en vigueur. Le taux de fréquentation est détaillé par dispositif d'amarrage.
- **Rapport annuel d'entretien** : suivi annuel du bon état du système d'amarrage (entre autres corps-morts, chaînes, bouées, coffres), analyse de la tenue des équipements à la mer.

Les rapports annuels de bilan de la fréquentation et d'entretien sont remis au plus tard le 31 décembre de chaque année.

- Rapport de suivi environnemental :

- Suivi de la qualité des sédiments avant le début de l'exploitation, à 1 an, à 3 ans à 5 ans et enfin tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation ;
- Suivi écologique et bilan écologique des récifs artificiels, suivi des herbiers de posidonies et cymodocées avec un état des lieux juste avant la pose des équipements, suivi à 1 an, suivi à 3 ans, suivi à 5 ans puis tous les 5 ans. L'état des lieux tiendra compte de la période préférentielle d'observation de la cymodocée d'avril à septembre ;
- Suivi des peuplements benthiques à partir d'une station de prélèvement situé à proximité du mouillage et d'une station de référence à distance de l'ouvrage ;
- Suivi de l'ichtyofaune à partir de transects ou de stations d'observation ichtyologique ;
- Suivi de la colonisation des récifs artificiels (le suivi scientifique de la flore et de la faune marine sera réalisé sur les corps-morts éco-conçus et les modules écologiques pour évaluer le développement de la biodiversité sur ces dispositifs de mouillage. Il comprendra un inventaire semi-quantitatif de la faune et flore présentes, vagiles et sessiles, et un suivi photographique).

Les rapports de suivi environnemental, lorsqu'ils sont exigés, sont remis au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Douze ans après le démarrage de l'exploitation, la CCI de Corse établira le bilan de la mise en place des corps-morts, en particulier il permettra de rendre compte de l'évolution des biocénoses marines sur la zone et l'incidence de la mise en place des coffres d'amarrage écologique. Ce rapport sera remis avant la fin de la douzième année d'exploitation à la Direction de la mer et du littoral de Corse.

Tous les rapports sont envoyés en format papier et par voie électronique à la Direction de la mer et du littoral de Corse. L'envoi par voie électronique fait foi pour le respect de la date de remise des rapports.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Mesures de police et contrôle

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En cas d'impact sur l'environnement ou de manquements avérés à l'une des clauses de cette convention, les agents de l'État commissionnés et assermentés à cet effet établissent un procès verbal.

Article 35 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 - Notifications administratives

Les notifications administratives seront transmises au concessionnaire, la CCI de Corse, à l'attention de monsieur le Président de la CCI de Corse, à l'adresse suivante : HÔTEL CONSULAIRE RUE ADOLPHE LANDRY - CS 10210 20293 BASTIA CEDEX.

Article 37 - Statut

Le concessionnaire devra informer le préfet de toute modification de statut.

TITRE VIII : APPROBATION DE LA CONVENTION

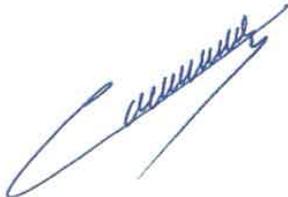
Article 38 - Approbation

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Vu et accepté

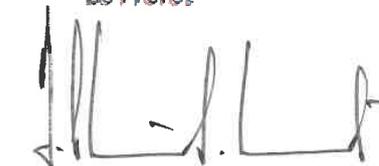
A Bastia , le 15 MARS 2023

Pour la CCI de Corse,
Le Président



A Ajaccio , le 22 MARS 2023

Le Préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

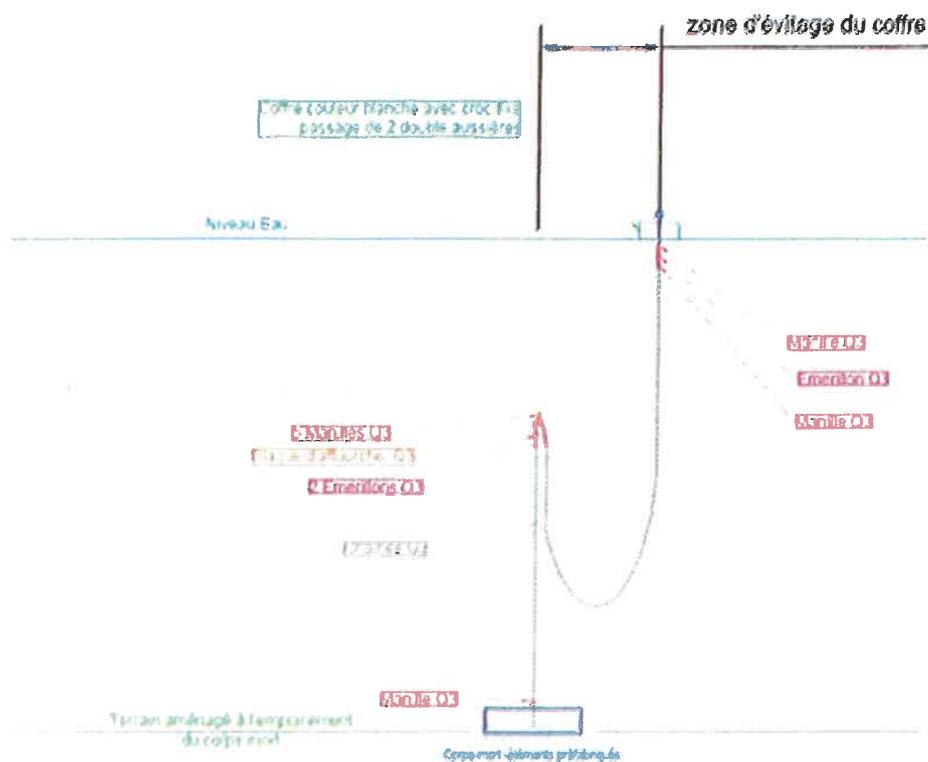
Annexe 1 : Plan de situation

Plan de situation des deux coffres d'amarrage écoconçus situés sur les secteurs de la Citadelle et du Lazaret dans le Golfe d'Ajaccio



Direction de la mer et du littoral de Corse - Terre plein de la gare - 20302 Ajaccio cedex 9
Standard ; 04.95.34.50.00 Adresse électronique : dmicc@mer.gouv.fr
18/17

Annexe 2 : Schéma de principe de la ligne d'amarrage et des modules écologiques



Direction de la mer et du littoral de Corse - Terre plein de la gare - 20302 Ajaccio cedex 9
 Standard ; 04.95.34.50.00 Adresse électronique : dmlc@mer.corsica.fr
 17/17